

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr. .
GENERALE
E/CN.4/1982/SR.32
25 février 1982
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 23 février 1982, à 10 heures

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

- Question de la jouissance effective dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :
 - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement (suite)
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement et obstacles que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
- Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 30

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE DANS TOUS LES PAYS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT (point 8 de l'ordre du jour) (suite) :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLES QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (E/CN.4/1334; E/CN.4/1421; E/CN.4/1488; E/CN.4/1489; E/CN.4/1982/NGO/2; E/CN.4/1982/NGO/8; A/36/462; ST/HR/Ser.A/10)

ETAT DES FACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1511)

1. Mme GU YIJIE (Chine) déclare que la question du droit au développement a été abondamment débattue et a fait l'objet de nombreuses études et rapports. Pour sa part, la délégation chinoise, comme beaucoup d'autres et en particulier celles des pays du tiers monde, considère que le droit au développement est un droit à la vie et au développement dans les domaines économique, social et culturel dont doivent bénéficier sans exception les peuples de tous les pays. La plupart des pays ont adopté cette attitude positive mais quelques-uns nient encore l'existence de ce droit qu'ils considèrent comme une "distorsion" des critères appliqués aux droits de l'homme. Cette attitude les met en conflit avec les pays du tiers monde.
2. Les rapports entre le droit au développement et les autres droits de l'homme sont déjà indiqués notamment dans le préambule de la Charte des Nations Unies, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que dans de nombreuses décisions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 35/174 l'Assemblée a souligné que le droit au développement était un droit de l'homme et que l'égalité des chances était une prérogative de chaque pays et de chaque individu également.
3. Il reste cependant que de nombreux pays du tiers monde, longtemps soumis à l'exploitation des impérialistes et des colonialistes, n'ont pu exercer ce droit. Bien que la fin de la deuxième guerre mondiale ait marqué pour beaucoup de ces pays, avec leur indépendance, l'accès à la scène politique internationale, beaucoup sont encore loin de jouir d'un statut comparable dans le domaine économique. Ils restent contrôlés à des degrés divers par les colonialistes et les impérialistes et n'ont pas vu leurs anciennes structures économiques considérablement modifiées. Ils connaissent encore de graves difficultés économiques, n'ont pas le droit d'exploiter leurs propres ressources, sont souvent tributaires d'un seul type de production et sont exploités sur les marchés internationaux en raison des obstacles tarifaires et de valeurs de change inégales, ce qui se traduit pour eux par des dettes énormes. Une trentaine de pays parmi les moins avancés connaissent encore un état de pauvreté absolu. En 1980, d'après le rapport de l'Organisation des Nations Unies sur le développement mondial, 780 millions de personnes étaient encore extrêmement démunies alors qu'il y avait 600 millions d'analphabètes parmi les adultes et qu'un cinquième seulement des enfants d'âge scolaire fréquentaient une école pendant plus de trois ans.

4. Pour satisfaire leurs besoins en matière de développement, ces pays doivent avant tout compter sur leur propre travail et sur les efforts de leurs peuples. Il s'agit pour eux d'acquérir des techniques nouvelles, d'accumuler des moyens financiers suffisants et de promouvoir la croissance de leur industrie et de leur agriculture. Beaucoup parmi eux obtiennent déjà des résultats très satisfaisants, mais ils restent limités par des relations économiques internationales inévitables qu'ils sont impuissants à modifier. Il incombe donc à la communauté internationale tout entière de changer cet ancien ordre économique international. L'instauration d'un nouvel ordre passe par une aide économique, des investissements privés, le transfert des techniques et des transactions commerciales et financières décidées conformément aux principes de l'équité, de l'égalité et des avantages mutuels. Il convient en outre de respecter la souveraineté des pays en développement, de ne pas intervenir dans leurs affaires intérieures et de ne pas tenter de prendre le contrôle de leurs débouchés économiques. Cette aide au développement devrait faciliter l'apparition d'économies nationales indépendantes en mesure de se développer harmonieusement et permettre aux populations de jouir de leurs droits sociaux et culturels.
5. L'intensification du dialogue et des relations économiques entre le Nord et le Sud devrait contribuer au développement de l'économie mondiale et à la sauvegarde de la paix internationale. Des négociations mondiales devraient être menées dans un avenir proche, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour améliorer la situation actuelle.
6. L'instauration du nouvel ordre économique international est aussi intimement liée à l'évolution des conflits politiques. Dans sa résolution sur la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (résolution 35/56), l'Assemblée générale a souligné que tous les membres de la communauté internationale devraient prendre des mesures d'urgence pour mettre fin sans tarder au colonialisme et à l'impérialisme, au néo-colonialisme, à l'ingérence dans les affaires intérieures, à l'apartheid, à la discrimination raciale, à l'hégémonie, à l'expansionnisme et à toutes les formes d'agression et d'occupation étrangères qui s'opposent à l'émancipation et au développement économique des pays en développement.
7. Malheureusement, des violations massives et fréquentes des droits de l'homme continuent de menacer la paix et la sécurité internationales. Les hégémonistes se livrent à des agressions armées et occupent certains pays, les racistes continuent de persécuter les Noirs en Afrique australe et les pays du tiers monde demeurent menacés et risquent de perdre à nouveau leur indépendance. Les efforts pour mettre en oeuvre le droit au développement doivent donc s'accompagner d'une lutte contre l'hégémonisme, l'impérialisme et le racisme.
8. Le droit au développement mérite toute l'attention que lui accorde la Commission et la délégation chinoise espère que les échanges de vues qui auront lieu au cours de la session permettront à ses membres de mieux comprendre ce droit et de prendre les mesures nécessaires à sa mise en oeuvre.
9. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare, à propos du point 8 de l'ordre du jour, que depuis 15 ans cette question suscite des débats animés à chaque session de la Commission. Toutefois, pour la plupart des Etats, il ne s'agit plus de savoir s'il faut reconnaître des droits non traditionnels comme le droit au travail, à la santé ou à l'éducation mais de savoir comment garantir ces droits reconnus, ce qui suscite parfois des prises de position opposées.

10. L'Union soviétique comprend pour sa part la volonté de nombreux pays en développement de garantir ces droits sur la base du droit au développement et dans le cadre d'une approche nationale du développement. En Union soviétique, ces droits fondamentaux sont garantis par des textes de loi et par la jurisprudence, qui favorisent un développement économique national indépendant et un système socio-économique permettant une répartition équitable des richesses. C'est une voie qui demande beaucoup d'efforts et qui répond aux intérêts nationaux et, encore aujourd'hui, l'Union soviétique se heurte aux obstacles créés par les pays impérialistes et par leurs menaces de guerre, de blocus, de boycottage et de sanctions.

11. L'Union soviétique a atteint un niveau de développement dont les résultats sont connus, même s'il subsiste des problèmes qu'elle ne cherche pas à cacher et qu'elle s'efforce de résoudre. A ce propos, il faut répéter que, comme le Président du Conseil des ministres de l'URSS l'a déclaré récemment, l'Union soviétique ne consacre une part importante de son budget à la défense que parce qu'elle y est contrainte par la menace impérialiste.

12. L'homme et ses besoins ont toujours été au centre des efforts de développement soviétiques. C'est ainsi qu'en Union soviétique, le chômage a disparu depuis 50 ans, que, de 1975 à 1980 les conditions de logement ont été améliorées pour un cinquième des ressortissants soviétiques, que les loyers représentent 3 % du salaire et que les dépenses d'entretien des logements sont prises en charge par l'Etat, qui consacre à ce poste 7 milliards de roubles. En 1980, des décisions ont été adoptées par divers organes de l'Etat et du Parti communiste sur l'augmentation des salaires et des pensions, l'amélioration des services de santé et les avantages accordés aux mères de famille qui travaillent. Ces mesures devraient se traduire par une augmentation de revenu pour 50 millions de citoyens. Or l'évolution constatée résulte d'un développement libre et indépendant de l'économie et du système social instauré depuis 65 ans.

13. Cette expérience permet à l'Union soviétique de comprendre les problèmes qui se posent aux pays du tiers monde soucieux d'assurer leur développement. Ainsi que le Président du Soviet Suprême l'a déclaré dans son message lors de la Sixième Conférence des Etats non alignés, l'URSS défend énergiquement le droit des peuples à disposer de leurs richesses et à réaliser leur transformation socio-économique tout en renforçant leur souveraineté nationale. Les instances internationales telles que la Commission des droits de l'homme peuvent reconnaître universellement ces droits et formuler des recommandations pour ce qui est d'assurer le développement au niveau national; cependant, étant donné que chaque Etat a ses caractéristiques propres, la responsabilité de la mise en oeuvre de ces droits appartient en priorité aux gouvernements de ces Etats.

14. La délégation soviétique considère que l'on peut interpréter de différentes manières l'idée selon laquelle l'individu doit recueillir les fruits du droit au développement. Pour l'Union soviétique, les individus sont des membres actifs de la société, auxquels il appartient de contribuer au développement économique et qui ont de même le droit d'en bénéficier. Pour certaines délégations, en revanche, les individus sont surtout des entrepreneurs privés qui vont du petit commerçant au grand monopole et comprennent également les sociétés transnationales et leur système d'exploitation. La Commission doit s'occuper en premier lieu de ceux qui par leur travail personnel contribuent au développement.

15. Sur le plan international il faut signaler l'incompatibilité qui existe entre les efforts de paix et les progrès socio-économiques d'une part, et la guerre ou les préparatifs de guerre d'autre part.

Tous les Etats se doivent en effet de participer aux efforts accomplis pour mettre un terme à la course aux armements, car c'est là une des conditions de la mise en oeuvre du droit au développement, dont découlent les autres droits.

16. L'idée de modifier équitablement les relations économiques internationales en instaurant un nouvel ordre économique international avait été exposée par Lénine dès octobre 1917. Lénine préconisait en effet de réorganiser l'économie mondiale en rejetant les forces qui réduisent à néant le labeur du peuple et en favorisant le développement des économies nationales, en refusant toute politique d'ultimatum et en respectant la souveraineté nationale grâce à une coopération volontaire des peuples, les plus forts venant en aide aux plus faibles. Ces idées ont inspiré la politique extérieure soviétique depuis la fondation de l'URSS et elles déterminent l'orientation de ses efforts. M. Brejnev a encore parlé l'année dernière de la transformation des rapports économiques internationaux selon des principes démocratiques comme d'un processus ayant un fondement historique. L'Union soviétique est prête à coopérer avec les autres pays pour instaurer des relations économiques internationales équitables. Tout donne à penser que sans une transformation de ce genre beaucoup de pays ne seront pas en mesure de mettre en oeuvre leur droit au développement. C'est le cas des pays libérés récemment du joug colonial d'où, en 1978, les monopoles occidentaux ont encore tiré des revenus de 200 milliards de dollars - sans tenir compte du pétrole - dont 16 % seulement ont bénéficié aux pays en développement. La dette totale des pays libérés a triplé en 5 ans et atteint 500 milliards de dollars. Si l'on ne tient pas compte des revenus pétroliers, ces pays devraient consacrer deux ans de recettes d'exportation au remboursement de cette dette. Le rythme de ce pillage s'accélère d'année en année. Depuis l'effondrement du colonialisme il y a trente ans, les Etats-Unis ont tiré plus de profits de ces pays que les anciennes métropoles en trois siècles. Ce néocolonialisme ne fait que creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement.

17. Les Etats qui sont responsables des colonisations des agressions, de l'apartheid, de l'exploitation néocoloniale des jeunes Etats indépendants doivent dédommager les peuples qui en ont souffert. Dans la perspective du droit au développement, il est inadmissible de recourir à ces formes de contrainte et d'hégémonie et il faut réprouver les méthodes de pression que les forces impérialistes continuent d'utiliser pour obliger certains Etats à suivre telle ou telle voie. Car c'est bien ainsi qu'il faut interpréter la lettre que Mme Kirkpatrick, représentante des Etats-Unis à l'Organisation des Nations Unies, a adressée en octobre 1981 aux 40 Etats non alignés pour obtenir des explications sur leur attitude lors de la Conférence des pays non alignés.

18. La délégation soviétique est convaincue que les forces progressistes sauront s'opposer à cette tendance impérialiste et à ces mesures coercitives et qu'elles réussiront à élaborer une économie internationale moderne dont tous les pays pourront bénéficier dans l'égalité et à l'abri de toute ingérence extérieure.

19. La délégation soviétique, qui a participé activement aux travaux du Groupe de travail, est disposée à continuer de collaborer à la poursuite de l'étude entreprise.

20. Passant au point 19 de l'ordre du jour, M. Zorin rappelle que son pays a toujours mis sa foi en la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des

Nations Unies et au droit international. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui juridiquement lient des Etats parties, occupent à cet égard une place de choix. L'URSS a participé activement à l'élaboration de ces instruments : elle préconisait un instrument unique, regroupant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, mais elle s'est heurtée aux objections des pays occidentaux. Or l'évolution de l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine vient lui donner raison : dans sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a souligné le rapport étroit qui existe entre toutes les catégories de droits de l'homme et indiqué que la réalisation des droits sociaux et économiques était une condition préalable à la mise en oeuvre de tous les autres droits et libertés.

21. L'URSS, toujours soucieuse d'oeuvrer au nom de l'homme et pour son bien, a été un des premiers pays à ratifier les Pactes, dont la mise en oeuvre, en Union soviétique même, est garantie par la Constitution et la législation. Elle est satisfaite du fonctionnement des mécanismes mis en place pour veiller à l'application des Pactes dans les Etats parties, à savoir le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail de session du Conseil économique et social. La délégation soviétique se félicite de l'accroissement du nombre des Etats parties aux Pactes, et elle regrette que certains pays, dont les Etats-Unis d'Amérique, par exemple, ne soient pas encore de ce nombre. La Commission se doit de lancer un appel à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié les Pactes ou qui n'y ont pas adhéré, car la réalisation effective des droits de l'homme passe par l'application universelle de ces instruments.

22. M. AKRAM (Pakistan), prenant la parole sur le point 8 de l'ordre du jour, déclare que la pauvreté et le sous-développement constituent la source la plus grave de violation des droits de l'homme. Des millions de personnes, essentiellement des enfants, et essentiellement dans les pays du tiers monde, se voient refuser le droit même à la vie.

23. C'est pourquoi la délégation pakistanaise se félicite de la création du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, en espérant que ses travaux déboucheront dans un proche avenir sur l'élaboration d'un instrument international qui d'une part définirait ce droit en termes juridiques, et d'autre part énoncerait les obligations incombant aux Etats membres aux fins de sa réalisation. Le Groupe de travail a présenté à la Commission un rapport intéressant (E/CN.4/1489), mais la Commission devrait formuler à son intention des principes directeurs afin qu'il ne s'enlise pas dans des arguties juridiques et qu'il puisse donner tout son sens au droit au développement.

24. Pour la délégation pakistanaise, le "droit" au développement trouve son origine dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux. Sa réalisation doit permettre d'abolir les inégalités entre individus, tant à l'intérieur des pays qu'entre les pays.

25. Le droit au développement est en effet un droit tant des individus que des Etats. En tant que droit individuel, il recouvre surtout et en priorité le droit à la dignité, le droit au travail, le droit de jouir du fruit de son travail, le droit à la santé, le droit à l'enseignement - autant d'obligations incombant aux Etats vis-à-vis de leurs peuples et d'obligations mutuelles incombant aux individus. En tant que droit collectif, il appartient aux Etats - qui sont des entités politiques et économiques - et entraîne des obligations mutuelles entre eux. C'est sur cet aspect collectif que devrait porter essentiellement l'instrument international qui doit être élaboré sur le droit au développement.

Les faits le justifient : l'indépendance politique à laquelle les pays en développement ont accédé ces 30 dernières années n'est pas allée de pair avec un développement économique authentique. Certes, au prix de lourds sacrifices, ces pays ont enregistré un taux de croissance allant jusqu'à 6 %, mais leur position économique par rapport aux autres pays se détériore d'année en année, parce qu'ils se trouvent pris dans un système économique international créé par un petit nombre de pays économiquement forts, à leur image et pour servir leurs intérêts. Tant que ce système subsistera, les pays en développement ne pourront se développer au sens plein du terme. Le droit au développement doit donc traduire cette réalité et poser comme postulat la nécessité de remodeler les relations économiques internationales pour les rendre justes et équitables. Les pays en développement ont accepté la notion de "développement à visage humain". Ils pensent aussi que le développement ne doit pas s'accompagner d'atteintes aux droits civils et politiques; mais cela suppose qu'ils suivent un modèle économique à maints égards différents de celui suivi par les pays développés. Cela suppose aussi qu'ils aient une production et des revenus suffisants pour financer dans une large mesure leur développement et aussi qu'ils consacrent des sommes importantes aux aspects sociaux du développement - santé, éducation, infrastructure, etc. Or ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour se permettre toutes ces dépenses simultanément. Aussi, ont-ils besoin d'une aide à des conditions avantageuses, ce dont ils ne bénéficient pas présentement.

26. Les pays industrialisés ont donc des obligations vis-à-vis des pays en développement : restructurer les relations économiques internationales; modifier leurs propres structures économiques; réduire la surconsommation de ressources naturelles d'importance vitale et adopter de nouveaux modèles de production pour permettre d'accroître la part des pays en développement dans les secteurs de l'économie mondiale qui offrent des avantages pour ces derniers. Cela demande aussi des efforts concertés à l'échelle mondiale pour réduire la course effrénée aux armements.

27. Les fondements politiques, moraux et juridiques actuels sont suffisants pour élaborer un instrument international sur le droit au développement, et une convention serait préférable à une déclaration car elle aurait plus de poids.

28. La délégation pakistanaise estime que vu l'importance de ses travaux, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement devrait être élargi de manière que sa composition reflète toutes les opinions.

29. M. DIEYE (Sénégal), se référant au point 19 de l'ordre du jour, déclare que la promotion et la protection des droits de l'homme nécessitent l'existence d'instruments internationaux contenant des dispositions susceptibles de s'imposer à l'ensemble de la communauté internationale. S'il est vrai que les régimes politiques et la manière d'appréhender les droits de l'homme diffèrent de par le monde, il n'en est pas moins vrai qu'il existe des droits et des libertés que tous doivent respecter.

30. Le Sénégal est convaincu que les droits de l'homme sont interdépendants et qu'ils doivent être mis en oeuvre globalement. C'est ainsi qu'il a ratifié les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et formulé la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte. Il a aussi ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et il espère que tous les autres pays africains en feront autant.

31. En fait, ces mesures sont indispensables pour assurer dans la pratique la promotion et la protection des droits de l'homme, et il est satisfaisant de constater que plus nombreux sont maintenant les pays qui ont ratifié les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques ou qui ont fait la déclaration visée à l'article 41 de ce Pacte. La Commission doit lancer un appel pour que cette tendance favorable se poursuive.

32. Le Comité des droits de l'homme, qui sous la présidence de M. Mavrommatis réunit 18 experts, dont M. Dieye, examine les rapports des Etats qui sont parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques. Parfois ces Etats ratifient le Pacte sans vérifier si leur législation interne est en harmonie avec cet instrument; ou encore ils le ratifient mais n'en respectent pas scrupuleusement les dispositions. L'examen des rapports permet au Comité de poser de nombreuses questions afin de vérifier si les gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires à l'application du Pacte. Après cet examen, le Comité présente des observations pour aider chaque Etat partie à harmoniser sa législation avec les dispositions du Pacte. Cela a été fait en particulier à propos du rapport du Sénégal; ensuite ce pays a tenu compte scrupuleusement des observations du Comité, et pris des mesures en conséquence. Il importe aussi pour les Etats d'adhérer au Protocole facultatif, afin que les ressortissants des Etats parties puissent saisir le Comité en cas d'inobservation des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Certes, le Comité n'est pas une juridiction internationale pouvant prendre des sanctions : il se contente de demander aux Etats parties de réparer les dommages causés par l'inobservation des droits civils et politiques. En outre, le Comité étudie les moyens permettant d'appliquer l'article 41 du Pacte. Etant donné que 14 Etats seulement, dont le Sénégal, ont fait la déclaration demandée dans cet article, il est souhaitable que d'autres les imitent, à commencer par les pays membres de la Commission qui n'ont pas encore pris cette initiative. D'une manière générale, il importe que le Comité des droits de l'homme tienne des réunions régulières et examine de manière approfondie les rapports des Etats parties, afin que la communauté internationale puisse vérifier si ces Etats respectent vraiment les droits de l'homme ou s'en tiennent à de pieuses paroles. Le Comité ne peut pas prendre de mesures coercitives, mais ses sanctions morales peuvent avoir un effet considérable.

33. Les droits économiques, sociaux et culturels sont également très importants. A ce propos, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il aurait mieux valu rassembler tous les droits en un seul Pacte. Effectivement, il faut constater qu'à l'heure actuelle les droits civils et politiques se trouvent privilégiés. Il existe un comité pour en vérifier le respect, alors qu'on n'a rien de tel pour les droits économiques, sociaux et culturels : il y a là une disparité choquante. Il faudrait y remédier en créant un instrument approprié, afin notamment que les pays nantis soient obligés moralement de tenir compte des impératifs du développement des autres. Il existe bien un groupe de travail qui examine les rapports des Etats pendant les sessions du Conseil économique et social, mais cet examen est sommaire : il faudrait reconsidérer le fonctionnement de cet organe, ou lui donner plus de crédibilité et d'efficacité. Cela contribuerait à faire respecter plus scrupuleusement les droits économiques, sociaux et culturels, objectif sur lequel il faudra aussi mettre l'accent dans la déclaration sur le droit au développement, si l'on veut que le tiers monde puisse jouer son vrai rôle sur le plan international. En effet, les droits civils et politiques ne peuvent pas être assurés si les droits économiques, sociaux et culturels ne le sont pas.

34. M. ROUCOUNAS (Grèce) déclare que le rapport du Groupe de travail d'experts E/CN.4/1489 permet deux constatations. En premier lieu, le droit au développement a quitté le champ de la rhétorique pour entrer dans l'idéologie des Nations Unies; les convergences de vues qui apparaissent permettront au Groupe de travail d'experts de progresser et d'aboutir dans ses efforts. En deuxième lieu, les points d'interrogation sont moins nombreux qu'auparavant, bien que des questions importantes restent à élucider. Les experts devront sans doute encore étudier davantage les nécessités et les possibilités de la vie sociale, nationale et internationale, pour mettre en relief la solidarité dans la reconnaissance et la jouissance des droits de l'homme sous l'angle du développement.
35. Le droit au développement est en train de s'affirmer plus rapidement que d'autres droits ne l'ont fait jusqu'ici. Sur le plan juridique il faut maintenant élaborer un texte qui, sans avoir la rigidité d'une convention internationale, exprimera la conviction et la volonté des Nations Unies. Il y a là un travail délicat, pour lequel il faudra définir soigneusement ce que l'on entend par le droit au développement ainsi que les moyens internationaux et internes de sa mise en oeuvre. Le droit au développement peut être envisagé sous plusieurs angles; en particulier c'est à la fois un droit de la personne humaine au regard de la collectivité, et un droit de la collectivité à laquelle appartient cette personne. Il ne faudra pas omettre les sources internes du droit au développement, et il faudra garder présents à l'esprit à la fois ce qui constitue actuellement l'effort de la communauté internationale pour le développement, d'une part, et les préceptes que la Commission entend dégager, d'autre part.
36. Pour déterminer la place des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels dans le concept du droit au développement, il faudra éviter toute sélectivité et toute séparation. En effet, les droits de l'homme sont inextricablement liés, et si dans telle ou telle circonstance on est amené à mettre l'accent sur certains d'entre eux, il ne faut pas pour cela négliger les autres. La délégation grecque, pour sa part, est convaincue que le droit au développement englobe à la fois les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, et elle souhaite que le Groupe de travail d'experts recherche en premier lieu l'harmonie et la cohérence entre ces droits, ainsi que leur enrichissement, dans le cadre de la solidarité internationale.
37. M. ADJOYI (Togo) rappelle que la question qui fait l'objet du point 8 figure à l'ordre du jour de la Commission depuis 1967, et qu'elle est présentée sous son libellé actuel depuis 1979. Pour comprendre les différents aspects de cette question, on a demandé des études au Secrétariat et un séminaire s'est tenu en août 1981 sur les relations entre les droits de l'homme, la paix et le développement. De plus un Groupe de travail d'experts gouvernementaux comprenant 15 membres a été constitué pour étudier la portée et le contenu du droit au développement et les moyens les plus efficaces d'assurer dans tous les pays la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux. Dans son rapport E/CN.4/1489, le Groupe de travail d'experts a cerné de très près les aspects multiformes de la question; M. Adjoyi adresse des remerciements au Président du Groupe, M. Sène, à son Rapporteur, M. Chouraqui, ainsi qu'à ses membres. Il faut maintenant proroger le mandat du Groupe afin qu'il puisse achever le travail entrepris.
38. De l'avis de la délégation togolaise, le droit au développement procède essentiellement de l'évolution de la science et de la technique. La notion de ce droit n'est pas nouvelle, mais elle n'a pris toute sa signification que le 14 décembre 1960, avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En 1960 il fallait affirmer aux yeux du monde la volonté d'aider les Etats nouvellement indépendants à se développer. Cependant, après plus de 20 années d'indépendance,

la plupart des Etats du Tiers monde ne sont pas en mesure de satisfaire les droits les plus élémentaires de leur population. Les Etats africains, en particulier, ne peuvent pas satisfaire les droits de leurs peuples à l'éducation, à la santé, au logement, au travail, aux loisirs. Lorsque des millions de personnes ne mangent pas à leur faim, la liberté d'expression ou le droit aux loisirs, par exemple, n'ont pas grand sens pour elles.

39. En fait, l'assistance que la communauté internationale apporte aux pays pauvres est toujours en dernière analyse un prêt gagé sur les ressources de ces pays. Or ces ressources sont généralement des matières premières, dont les prix sont déterminés au profit de leurs propres citoyens par des pays qui, par ailleurs, prônent le droit au développement. Les prix de ces matières premières baissent constamment, alors que les prix des produits manufacturés provenant des pays nantis augmentent. Cette inégalité met en cause la souveraineté même des pays en développement. De plus, les pays nantis, tout en s'efforçant de poursuivre tranquillement leur développement dans la stabilité et la paix, causent dans le Tiers monde des rivalités qui compromettent les efforts de développement des jeunes nations et les maintiennent dans la dépendance.

40. Pour que les Etats du Tiers monde puissent trouver une liberté véritable, un nouvel ordre économique est nécessaire. Ce nouvel ordre est nécessaire pour que tous les peuples puissent choisir les formes d'association indispensables à la complémentarité des ressources matérielles et humaines, et pour que chacun puisse avoir sa part des biens produits par le labeur universel de tous les hommes. C'est à cette condition que l'homme retrouvera sa dignité, et qu'on pourra parler de droits de l'homme dans le Tiers monde. Le Président Eyadema s'est exprimé ainsi sur l'aspiration des peuples du Tiers monde : "Le droit de l'homme signifierait-il le droit de mourir de faim, d'ignorance et de maladie ? ... Ce que nous devons retenir, c'est la nécessité pour l'humanité entière de garantir à tout individu des conditions de vie humaines ... C'est là le devoir de toute l'humanité et surtout de ceux qui aujourd'hui vivent dans l'opulence, et qui sont souvent inconscients de l'immensité de la misère où croupissent plus de 75 % de l'humanité. Les peuples du Tiers monde veulent avoir accès ... aux richesses dont la nature a doté le monde, et auxquelles ils croient avoir droit".

41. M. COLLIARD (France) rappelle, au sujet du point 8, que sa délégation s'était prononcée en faveur de la résolution 36 (XXVII) de la Commission, qui prévoyait la création du Groupe de travail d'experts gouvernementaux. Ce groupe a accompli un travail exemplaire, pour lequel le représentant de la France félicite ses membres, notamment le Président, M. Sène du Sénégal, les vice-présidents, M. Heredia Perez de Cuba, Ramchandran de l'Inde et Turk de la Yougoslavie, et aussi M. Sy, du Sénégal, qui a apporté aux travaux un concours exceptionnel. La délégation française se réjouit que M. Chouraqui, expert français, ait été désigné comme Rapporteur. Les experts ont examiné, au cours de leur session, de nombreux documents de travail. Cependant, des études complémentaires sont encore nécessaires; la délégation française est donc favorable à la reconduction du Groupe, du reste sans modification. En 1982, le Groupe devrait tenir deux sessions d'une durée suffisante qui devrait être déterminée par son Bureau. Les travaux devraient être conduits de telle manière que la Commission puisse à sa prochaine session disposer de projets largement élaborés, éventuellement d'un projet de déclaration sur le droit au développement.

42. Dans le cadre général de sa politique, la France a de tous temps manifesté un grand intérêt pour le développement des Etats, notamment en rapport avec diverses initiatives de l'Organisation des Nations Unies. La délégation française a joué un rôle actif lors de l'adoption de la résolution 36 (XXXVII) de la Commission.

En 1981, le nouveau Gouvernement français a souligné que son attitude dans ce domaine exprimait la fidélité de la France au message qu'avait adressé au monde, à la fin du XVIIIème siècle, sa grande révolution. En présentant son gouvernement au mois de juillet 1981, le Premier Ministre français a annoncé le programme "d'une France porteuse de son message universel de paix et de progrès, la France des droits de l'homme, championne d'un nouvel ordre international"; il a ajouté : "La France affirmera avec fermeté le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'indépendance et la sécurité pour les États, le droit au développement". La politique alors définie a été mise en oeuvre dans les mois qui ont suivi.

43. La résolution 36/133 de l'Assemblée générale, intitulée "Autres approches, méthodes et moyens dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", comporte un lien très étroit avec les travaux de la Commission, et plus particulièrement du Groupe de travail d'experts. En effet, la Commission, par sa résolution 36 (XXXVII), a précisément chargé le Groupe d'étudier le droit au développement ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux.

44. La résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa dernière session, où il est affirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, se rattache sans aucun doute aux études du Groupe de travail d'experts gouvernementaux et aux activités de la Commission. Cependant, l'affirmation que comporte cette résolution soulève des controverses. Le problème du lien pouvant exister entre le droit au développement et les droits de l'homme a fait l'objet depuis 1978 de nombreuses études excellentes.

45. Cependant, la question du sens même de l'expression "droit au développement" n'est pas simple à trancher. On rencontre le problème à l'ONU, mais aussi dans le cadre des États. Aujourd'hui, le droit au développement apparaît tout à la fois comme un droit individuel et comme un droit collectif, et on peut y voir une sorte de droit de caractère synthétique. Dans sa formulation, on relève qu'il s'agit "d'un droit à" et non pas d'un "droit de". Les droits de l'homme sont d'abord apparus sous la forme de "droits de", c'est-à-dire la liberté pour l'homme d'agir. Considérés du point de vue de l'État, ils présentent un aspect négatif et signifient que le pouvoir de l'État est limité et qu'il doit respecter ces droits individuels. C'est beaucoup plus tard que sont apparus les "droits à", que l'on a pu présenter comme comportant des prestations positives. Dans cette perspective, l'État ne se borne pas à respecter le droit individuel, il fournit de quoi le satisfaire. C'est bien là la conception des droits économiques et sociaux et des libertés dites "concrètes", entrevus en France avec la Constitution de 1848, mais apparus surtout au XXème siècle avec la Constitution mexicaine de 1917 et avec celle de la République de Weimar. Plus récemment, la catégorie des "droits à" s'est enrichie de toute une série de manifestations et, dans le cadre de cet élargissement, les prestations positives sont apparues d'une manière plus imprécise et comme constituant seulement le cadre dans lequel pourraient s'épanouir certains de ces "droits à". Ainsi on peut citer le droit à la vie; à la santé, à la qualité de la vie, à l'environnement, à la différence, aux loisirs et, bien sûr, le droit au progrès et le droit au développement. Devant ces nouveaux "droits à", on peut se demander, devant le titulaire, quel en est le débiteur. Il ne faut cependant pas demeurer prisonnier d'une telle analyse. Le droit de propriété par exemple a bien un titulaire, mais pas de débiteur.

46. On oppose parfois les droits individuels et les droits collectifs. Or le droit syndical, le droit d'association, le droit de réunion et la liberté de pensée ont nécessairement à la fois une base individuelle et un aspect collectif.

47. Le problème du droit au développement se pose en des termes analogues. On se trouve devant une autre dimension du droit au développement : son aspect synthétique. Les droits de l'homme ne peuvent se réaliser que si certaines conditions d'ordre matériel, mais aussi moral, sont satisfaites. Ainsi le droit au développement apparaît-il comme un droit à l'épanouissement humain, ce qui correspond à la notion ancienne du bonheur exprimée dans les Constitutions des colonies américaines insurgées et dans la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La Déclaration de la première République française de 1793 est la plus explicite puisqu'elle proclame que le but de la société est le bonheur commun et que le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. Le thème des études du Secrétaire général est la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'analogie est donc évidente. Ainsi, les rapports entre droit au développement et jouissance effective des droits de l'homme sont-ils certains.

48. Il serait dangereux de concevoir un droit au développement qui signifierait un développement exclusivement économique et qui pourrait, à la limite, opprimer les individus, considérés comme de simples agents économiques. Placer le droit au développement dans le cadre plus général des droits de l'homme, c'est disposer de garanties, humaniser le développement et donner un visage humain au droit au développement. Cette humanisation semble revêtir deux aspects. Le premier, c'est que l'homme est l'acteur du développement, conformément à une vision qui est celle de la résolution 32/180 de l'Assemblée générale, ainsi que de la Commission Brandt. Le concept de développement apparaît comme un processus selon lequel la personne peut accéder à un plein épanouissement et rester en harmonie avec la communauté sociale à laquelle elle appartient. Ainsi, la personne humaine n'est pas un simple objet du processus de développement, elle en est le principal acteur, et le développement apparaît comme apportant satisfaction non seulement aux besoins matériels mais aussi aux besoins non matériels. Le second aspect est que le développement n'est pas un simple système économique de production comportant la mise en place de n'importe quelle technologie exclusivement tournée vers le rendement ou l'exportation. Il comporte un impératif humain que le Président de la République française a mis en évidence, à la Conférence de Cancun, en soulignant que chaque pays devait avoir un développement autocentré.

49. Le droit au développement, sans se confondre absolument avec eux, est inséparable des droits de l'homme. Il y a donc lieu d'en poursuivre l'étude par l'intermédiaire du Groupe de travail, dont le mandat doit être reconduit.

50. M. NOVAK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son pays s'est engagé plus fermement que toute autre nation dans l'histoire du monde vis-à-vis de la réalité du développement universel et qu'il a aidé presque tous les autres pays à se développer. La notion de "droit au développement" présente des difficultés. Cette expression comporte une interprétation nouvelle des droits sociaux et économiques, lesquels sont souvent bafoués par des gouvernements répressifs. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux a donc eu raison de souligner qu'aucune catégorie de droits ne pouvait servir de prétexte pour refuser d'autres droits.

51. L'idée même du développement est née au sein du capitalisme démocratique. Karl Marx lui-même a écrit que le capitalisme démocratique avait entraîné la plus grande révolution de l'histoire. C'est ce système qui a favorisé les inventions et les découvertes, qui a donné naissance à la philosophie des droits et qui a apporté à l'histoire la réalité du développement. Le droit au développement est, pour une part essentielle, le fruit des sociétés capitalistes démocratiques.

52. Le grand économiste anglais Adam Smith a intitulé son ouvrage publié en 1776 "Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations", c'est-à-dire de toutes les nations et non des individus ou de la Grande-Bretagne. Il a été le premier à imaginer une planète tout entière libérée de ses maux et où tous les pays se développeraieent. Les Etats-Unis ont une vision du développement tout aussi universelle. L'ère de développement actuelle ne s'achèvera que lorsque le dernier pays pauvre en aura bénéficié. En se développant, un nombre croissant de pays parviennent à échapper à la misère et à accéder à un niveau de vie et de liberté satisfaisant. Les progrès ont été particulièrement spectaculaires depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et ce développement extrêmement rapide a coïncidé exactement avec la période où les Etats-Unis sont devenus la principale puissance mondiale. Face à ce qui reste encore à réaliser, on peut donc néanmoins se féliciter des progrès déjà accomplis.

53. En ce qui concerne la notion de droit au développement, la délégation des Etats-Unis voudrait insister sur un certain nombre de points. Premièrement, chaque individu a le droit de s'épanouir, de se développer. On peut rappeler que nombre des plus grands génies de l'humanité, de Lincoln à Sakharov, étaient de condition très modeste. Le génie ne connaît pas de classe sociale ou de nation. D'autre part, l'être humain est aussi un être social qui appartient à une famille, à une religion, à un groupe linguistique, à un syndicat ou à des associations, c'est-à-dire à des entités quidisposent elles aussi de droits juridiques. La liberté d'association, reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, est le fondement de ces entités. Comme une partie des efforts accomplis par l'individu pour se développer se situent dans le domaine social, on peut parler de droit social au développement, mais seulement à titre subsidiaire, puisque les droits des groupes sociaux dépendent du consentement des individus qui le composent.

54. Le droit au développement est le droit aussi bien des individus et des groupes faits d'individus à se développer librement. Ce "droit" n'est pas une garantie de succès et s'il est vrai qu'un régime de liberté conduit presque inévitablement au développement, il appartient néanmoins à l'individu, agissant seul ou en groupe, de s'employer à réussir. Le développement ne se produit pas par hasard. C'est l'action des individus qui doit le susciter. Quand les grandes idées (l'individu, la solidarité par la libre association, la liberté créatrices) sont incorporées dans les institutions et dans les coutumes, les peuples peuvent s'épanouir à la fois dans le domaine des droits et dans celui du développement économique et social. Dans le cas contraire, on voit beaucoup de puissance, mais malheureusement trop peu de liberté, de pain et de bonheur pour les individus.

55. La révolution des droits et celle du développement, appuyées sur l'initiative personnelle, ont favorisé la créativité dans tous les domaines. Certains pays inventent des techniques nouvelles, d'autres n'y parviennent que par l'espionnage. Le grand secret du développement, c'est d'organiser les sociétés en vue de la créativité et de la réalisation du possible. Les révolutions fondées sur la guerre et la domination des élites n'ont apporté ni le pain ni la liberté. Ce sont en réalité des contre-révolutions qui ne débouchent que trop souvent sur la tyrannie et la persécution. Puisque les communistes et les socialistes du monde entier cherchent une nouvelle voie vers le développement (l'ancien modèle étant discrédité), les Etats-Unis les invitent à s'inspirer de leurs idées, dont la valeur a été démontrée dans la pratique.

56. Il faut que le monde continue à progresser, même s'il semble en grande partie enfermé dans un système étatique peu propice au développement. Dans son encyclique "Laborem exercens", le pape Jean-Paul II a noté à juste titre qu'il y avait deux obstacles au développement mondial : la concentration excessive de la puissance

économique privée dans le cadre du "capitalisme rigide" et la concentration excessive de la puissance économique entre les mains des nouvelles élites de l'appareil étatique. Depuis le XIXe siècle, le capitalisme démocratique a démontré qu'il pouvait conduire à des innovations en matière sociale, qu'il s'agisse des caisses de retraite, de la sécurité sociale ou de l'assurance chômage, par exemple. Les individus ont utilisé ce système pour faire en sorte que leurs sociétés réalisent le développement et ils ont choisi de limiter les interventions de l'Etat pour préserver leur propre droit au développement. Les individus librement associés ont un droit au développement que les Etats ont l'obligation de respecter. Au contraire, l'Etat totalitaire viole le droit au développement des peuples et des groupements sociaux. Les Etats ne sauraient en aucun cas être le sujet du droit au développement. Ce privilège revient à la personne humaine, à l'individu. Les Etats sont les serviteurs du peuple et ils ont l'obligation de respecter les droits des individus.

57. Le pape Jean-Paul II a noté par ailleurs que le sujet du travail était également, la personne humaine. Le développement est le fruit du travail de tous les individus, qui doivent travailler avec bon sens, dans un esprit d'innovation et dans un climat de liberté. Les sociétés les plus libres sont également les plus inventives. Le sujet du droit au développement est donc l'individu intelligent qui participe au travail de création.

58. La délégation des Etats-Unis est particulièrement heureuse de constater que selon le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1489), l'objectif ultime de ce droit est le développement de l'individu, que la réalisation de ce droit exige l'exercice complet des droits de l'homme et des libertés fondamentales des individus, que les exigences du développement ne peuvent justifier aucune dérogation aux droits de l'homme fondamentaux, et qu'il ne saurait y avoir de développement en dehors du respect des droits fondamentaux de l'individu. Ces conclusions sont conformes au point de vue de la délégation des Etats-Unis.

59. Le Groupe de travail devrait envisager maintenant deux autres éléments : le droit à la propriété et le fait de la diversité. Si certains pays disposant de ressources naturelles relativement restreintes ont réussi à se développer, c'est le plus souvent grâce à la qualité des idées qui animent leurs peuples. Le droit au développement est d'abord le droit à des idées réalistes et viables. Dans la mesure où la réalité du développement est d'une importance décisive pour des millions de personnes, il est souhaitable que le Groupe de travail se tourne vers une conception empirique et pragmatique, préoccupée de ce qui réussit pratiquement et non d'idéologie. Pour certains, le développement est synonyme de contrôle étatique généralisé. La délégation des Etats-Unis est heureuse de constater que le Groupe de travail n'a pas retenu cette conception retardataire.

60. L'idée que les Etats ont droit au développement est inacceptable. Les Etats sont simplement des instruments créés par les citoyens pour protéger leurs droits. On a déjà souligné qu'en matière de développement, les individus avaient des droits alors que les Etats avaient des obligations. Le développement suppose donc en fait qu'on limite les droits des Etats.

61. Le droit à la propriété n'est pas absolu, mais étant donné que l'individu est le sujet du travail et que le moteur de la personne humaine est sa conscience, chacun doit pouvoir bénéficier du fruit de son labeur et l'utiliser comme il l'entend. Le droit à la propriété est donc étroitement lié à la dignité et à la liberté de la personne humaine, et à la nécessité, pour les élites, de respecter des limites strictes. Le droit à la propriété est la clef du développement. Même en URSS, les 2 % des terres cultivées

les 2 % des terres cultivées par des particuliers fournissent 30 % de la production laitière et potagère du pays. L'agriculteur est toujours l'élément essentiel du développement et il faut qu'il puisse prendre ses décisions librement, dans l'intérêt général.

62. Il n'en reste pas moins que les Etats jouent effectivement un rôle dans le développement et qu'ils doivent notamment fournir aux agriculteurs, par exemple, les services matériels, techniques et financiers dont ils ont besoin. L'Etat a l'obligation d'aider au développement, les individus ont le droit de se développer. L'histoire a cependant montré que l'Etat gère mal le développement et que les pays qui se développaient le mieux étaient ceux où le système économique n'était pas un fief du système politique, mais restait relativement indépendant. C'est pourquoi le Groupe de travail d'experts gouvernementaux devrait s'intéresser particulièrement, dans ses travaux futurs, au rôle de la propriété privée dans l'épanouissement des personnes humaines, ainsi qu'au rôle des marchés, corollaire naturel de la libre détermination économique. Même des pays du bloc soviétique font appel en partie pour leur développement aux techniques qui s'inspirent de ces principes. Il en est ainsi de la Hongrie et de la Bulgarie pour ce qui est de la propriété privée et des marchés, et de l'Union soviétique dans le secteur agricole. La Chine est également en train d'essayer des méthodes du même ordre. Le développement est un problème universel qui suppose l'application de certaines techniques elles aussi universelles, quoiqu'elles doivent être adaptées aux différentes cultures.

63. La diversité est également un élément crucial du développement. Un monde uniformisé qui ne ferait pas sa place à la diversité des individus et des cultures assisterait au dépérissement de la créativité, de la spontanéité et serait menacé non seulement par l'ennui mais aussi par le déclin intellectuel. Il est indispensable que les sociétés demeurent pluralistes et qu'on puisse y exprimer des points de vue contradictoires. Un monde où le droit au développement sera respecté sera un monde qui respectera les religions, les coutumes et les traditions, qui sera relativement libéré du contrôle des Etats et qui respectera la contestation, les critiques et les idées nouvelles.

64. Comment peut-on affirmer, ainsi que le font certains, que les pauvres n'ont pas besoin de droits civils et politiques, mais d'un estomac plein ? Peut-on réellement croire qu'un esclave bien nourri soit un homme heureux ? Veut-on dire qu'un indigent que l'on jette en prison sans raison ne connaît pas la signification de la liberté ? Tout être humain doit sans aucun doute accéder au bien-être matériel, mais il n'en reste pas moins que la pauvreté sans liberté est bien pire que la pauvreté toute seule. Il n'y a pas que les riches qui se préoccupent des droits civils et politiques. Ces droits sont précieux pour tous les individus, indépendamment de leur classe sociale. C'est une chose que d'être bien nourri, et c'en est une autre, d'un ordre tout à fait différent, que de jouir de la liberté. Les droits civils et politiques sont aux droits économiques ce que l'âme est au corps. La délégation des Etats-Unis s'appliquera à promouvoir la réalité du développement et la cause universelle de la liberté, c'est-à-dire la seule forme de révolution qui tienne ses promesses.

La séance est levée à 13 h 15.